

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001019-195

DATE : 4 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

PHILIPPE BUIST
Demandeur

c.
RONA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement)

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES AVIS AUX MEMBRES	2
3. LES CRITÈRES D'AUTORISATION	4
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	5

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement*.

[2] Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (la « Demande d'autorisation ») au nom du groupe suivant :

Toute personne physique ayant reçu ou ayant été exposée à la publicité de la défenderesse, Rona inc., relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres durant la période comprise entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019.

et

Toute personne physique ayant acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca>.

[3] Pour l'essentiel, la Demande d'autorisation allègue que le demandeur a reçu une publicité de la défenderesse permettant d'acheter le deuxième contenant de peinture ou de teinture d'extérieur de format 3,78 L à 50 % de rabais pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019 et ce, sans quelque exclusion quant aux marques spécifiques (l'« Offre »).

[4] Toutefois, la Demande d'autorisation allègue que, lorsque le demandeur s'est présenté chez un marchand opérant sous la bannière RONA afin de se prévaloir de l'Offre (« Rona Magog »), ce marchand a refusé d'honorer l'Offre en prétendant, avis officiel arborant le logo de Rona à l'appui, que les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal étaient exclues de l'Offre.

[5] La Demande d'autorisation allègue ainsi que, pendant la période où l'Offre était en vigueur, la défenderesse :

- a) A laissé les consommateurs croire qu'ils pouvaient bénéficier de l'Offre, y compris sur les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal; et
- b) En excluant certains produits, s'est ainsi adonnée à des pratiques interdites en contravention des articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « LPC »).

[6] Ces allégations sont niées par la défenderesse, qui argumente que le magasin Rona Magog est le seul magasin affichant la bannière RONA qui a limité l'Offre, agissant à ce titre de manière unilatérale et sans instructions ou approbation de la défenderesse.

2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES AVIS AUX MEMBRES

[7] Les parties ont convenu d'une *Entente de règlement, de transaction et de quittance*, Pièce R-1 (l'« Entente de règlement »).

[8] Le groupe visé par l'Entente de règlement est ainsi défini :

¹ RLRQ, c.P-40.1.

Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca>.

[9] Il s'agit du « Groupe ».

[10] Sans admission aucune de la part de la défenderesse, l'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit à titre de contrepartie du règlement, lequel vise à mettre un terme définitif au présent dossier :

a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez Rona Magog, en vertu de laquelle les clients de Rona Magog recevront une carte cadeau Rona de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction (la « Promotion »).

La Promotion sera applicable en sus de toutes les autres promotions alors en cours, le cas échéant, et sera publicisée sur différents médias dans les jours qui précéderont son entrée en vigueur;

b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS);

c) La transmission par la défenderesse à Rona Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités. Cette note sera également transmise par la défenderesse au représentant du Groupe, par l'entremise des avocats du Groupe; et

d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais convenus, de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du Groupe.

[11] L'Entente de règlement prévoit également la transmission d'un avis d'audience et d'exclusion aux membres du Groupe conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») qui vise à les informer :

a) De la nature de la transaction et du mode d'exécution prévu;

b) De la date et du lieu de l'audience pour approbation de l'Entente de règlement;

- c) Du droit des membres du Groupe de faire valoir au tribunal leurs observations sur l'Entente de règlement proposée; et
- d) Du droit des membres de s'exclure du Groupe.

[12] À ce titre, l'Entente de règlement prévoit :

- a) Qu'un avis détaillé et un formulaire de retrait, dont des projets se trouvent respectivement aux Annexes A et C de l'Entente de règlement, soient publiés sur le site des avocats du Groupe et dans le registre des actions collectives;
- b) Qu'un avis abrégé, dont un projet se trouve à l'Annexe B de l'Entente de règlement, soit publié dans le journal le Reflet du Lac.

[13] Les parties demandent ainsi au Tribunal d'approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de ces documents.

3. LES CRITÈRES D'AUTORISATION

[14] Les parties soutiennent, aux seules fins de faire approuver le règlement et sans admission aucune, que :

- a) Conformément au par. 575(1) Cpc, les demandes des membres du Groupe soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes, à savoir le droit de se faire rembourser les sommes payées en trop et des dommages-intérêts punitifs, dans l'éventualité où le Tribunal déterminait que la communication de l'Offre et les omissions subséquentes de la défenderesse contrevenaient aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la LPC;
- b) Conformément au par. 575(2) Cpc, les faits allégués dans la Demande d'autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées, considérant qu'au stade de l'autorisation, le seul fardeau du demandeur est de mettre de l'avant un syllogisme défendable;
- c) Conformément au par. 575(3) Cpc, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; et
- d) Conformément au par. 575(4) Cpc, le représentant proposé est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, n'étant pas en conflit d'intérêts avec ceux-ci et étant déterminé à mener l'action collective jusqu'à sa résolution définitive.

[15] Le Tribunal est d'accord que les critères de l'article 575 Cpc sont ainsi rencontrés, pour fins de règlement seulement.

[16] Les parties demandent au Tribunal :

- a) D'autoriser l'action collective aux seules fins de règlement;
- b) D'octroyer au demandeur Philippe Buist le statut de représentant des membres du groupe visé par l'action collective aux seules fins de règlement;
- c) D'approuver les avis aux membres du groupe pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement et du délai d'exclusion; et
- d) De fixer la date d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement.

[17] Le Tribunal est d'accord et va accorder ces demandes, puisqu'elles sont dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement;*

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT

[19] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse pour les seules fins de règlement;

[20] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le groupe soit défini ainsi :

Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca>.» (le « Groupe »).

[21] **ATTRIBUE** au demandeur Philippe Buist le statut de représentant des membres du Groupe ci-haut décrit;

[22] **IDENTIFIE**, aux seules fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La défenderesse a-t-elle exclu, sans en aviser les consommateurs, les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal de l'offre diffusée pendant la

semaine du 2 au 8 mai concernant l'achat d'un deuxième contenant de peinture ou teinture d'extérieur de format 3,78 L à 50 % de rabais?

b) Le cas échéant, cette pratique contrevient-elles aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

c) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et/ou des dommages punitifs?

AVIS D'AUDIENCE ET FORMULAIRE DE RETRAIT

[23] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis d'audience, tant dans leur forme détaillée qu'abrégée, lesquels sont les Annexes A et B de la Pièce R-1 (collectivement les « Avis d'audience »);

[24] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion du formulaire de retrait, lequel est l'Annexe C de la Pièce R-1;

[25] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de publier sur leur site internet (www.novalex.co) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure l'entente de règlement (Pièce R-1), l'avis d'audience détaillé (Annexe A de la Pièce R-1) et le formulaire de retrait (Annexe C de la Pièce R-1) d'ici au 28 février 2023;

[26] **ORDONNE** aux parties de diffuser l'avis abrégé (Annexe B de la Pièce R-1) dans le Reflet du Lac, dans les dix jours suivant le présent jugement;

[27] **ORDONNE** à la défenderesse de payer tous les frais d'administration, tel que définis à l'article 2.1 de l'Entente de règlement, et l'ensemble des frais et débours associés à la diffusion des Avis d'audience et du formulaire de retrait, que l'Entente de règlement soit approuvée ou non;

[28] **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective devront transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec et aux avocats du Groupe le formulaire de retrait (Annexe C de la Pièce R-1) au plus tard au 28 février 2023;

[29] **DÉCLARE** que les membres qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective;

[30] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et ne sera pas lié par l'Entente de règlement;

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[31] **FIXE** au 28 février 2023 en salle 16.11 à 9 h 30 la date d'audience pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement et **DÉCLARE** que les parties et les membres pourront y participer en mode virtuel via TEAMS;

[32] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses observations sur l'Entente de règlement doit transmettre ses observations par courriel aux avocats du Groupe (lalexeev@novalex.co) au plus tard le 24 février 2023, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience (l'« Avis de contestation »);

[33] **DÉCLARE** que l'Avis de contestation doit comprendre :

- a) Un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Buist c. RONA Inc.*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-001019-195);
- b) Le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du contestataire;
- c) S'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse de l'avocat;
- d) Un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant;
- e) Si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat; et
- f) La signature manuscrite ou électronique datée du contestataire.

[34] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis d'audience, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du Groupe, autre que celui qui sera affiché sur le site des avocats du Groupe (www.novalex.co);

[35] **LE TOUT**, sans frais de justice.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Lev Alexeev
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Avocate du demandeur

500-06-001019-195

PAGE : 8

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 29 décembre 2022 (sur dossier)